



Application des nouvelles dispositions sur la laïcité dans les CPE

Plusieurs membres nous ont récemment interpellés concernant l'application des nouvelles dispositions en matière de laïcité dans les CPE, notamment en ce qui concerne le port de signes religieux, les droits acquis et certaines situations impliquant du personnel externe ou du personnel de remplacement.

Considérant les nombreuses questions soulevées dans le réseau, nous avons consulté notre firme d'avocats afin d'obtenir des précisions sur l'interprétation actuelle de la Loi et des changements introduits par le projet de loi 9.

Voici les principaux éléments à retenir à ce stade-ci.

Port de signes religieux

Selon l'analyse juridique obtenue, les nouvelles dispositions interdisent désormais à certains membres du personnel des CPE de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette interdiction pourrait également viser :

- Certaines personnes offrant des services dans les installations d'un CPE;
- Des personnes fournissant des services directement aux enfants;
- Ainsi que possiblement certaines personnes œuvrant par l'entremise du SREPE.

À ce jour, certaines zones grises demeurent toutefois présentes et nous sommes toujours en attente de possibles directives ministérielles ou précisions jurisprudentielles.

Clause de droits acquis

La Loi prévoit une protection pour les personnes qui occupaient le même poste au sein du même CPE avant le 26 novembre 2025.

Cette protection demeure applicable tant que :

- La personne conserve le même poste;
- Et demeure au service du même employeur.

Ainsi, un changement de fonction ou un départ de l'organisation pourrait entraîner la perte de cette protection.

Par ailleurs, les personnes dont le contrat était déjà en cours au 2 avril 2026 bénéficieraient également d'un droit acquis jusqu'à l'échéance de leur contrat, sous réserve qu'il ne soit pas renouvelé après cette date.

Obligation du visage découvert

La Loi prévoit également qu’un CPE doit exiger que toute personne avec laquelle il contracte travaille à visage découvert lorsque les services sont liés à sa mission ou effectués dans ses installations.

Sanctions et interventions possibles

Bien que la Loi ne prévoie pas actuellement de régime pénal spécifique applicable aux CPE, le projet de loi 9 introduit de nouveaux mécanismes de vérification et d’intervention ministérielle.

Le ministre responsable de la Laïcité pourrait notamment :

- Vérifier l’application de la Loi;
- Exiger des mesures correctrices;
- Imposer des mécanismes de suivi ou d’accompagnement.

Dans ce contexte, notre recommandation actuelle est de faire preuve de prudence et d’appliquer les exigences prévues par la Loi, tout en documentant adéquatement les situations particulières et en obtenant des avis juridiques au besoin.

APCPE – Vigie et accompagnement

Nous sommes conscients que ces changements soulèvent plusieurs questionnements dans les milieux et que certaines situations peuvent paraître complexes ou incohérentes dans leur application concrète. Nous sommes également conscients que l’application de ces nouvelles dispositions peut entraîner des impacts importants pour certains milieux, notamment dans un contexte déjà marqué par la pénurie de main-d’œuvre. Certaines directions pourraient malheureusement être confrontées à la perte de membres de leur personnel ou à des enjeux de remplacement et de continuité des services.

L’APCPE est très sensible à cette réalité et c’est précisément pourquoi nous assurerons une vigie étroite de ce dossier, tant au niveau des développements législatifs que des orientations ministérielles et des interprétations qui pourraient émerger au cours des prochains mois.

N’hésitez pas à communiquer avec nous pour toute situation particulière nécessitant un accompagnement ou une analyse plus spécifique.